† Edmond de Pury

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Obituary**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1911)**

Heft 117

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur aurait aussi été imité, la peine pourra aller jusqu'à un an d'emprisonnement ou consister cumulativement en amende et emprisonnement dans les limites indiquées.

La participation au délit, le récel et la tentative sont frappés d'une peine moins élevée.

En cas de récidive, la peine pourra être doublée."

On se demande si la peine maximum ne devrait pas être élevée d'une manière sensible, attendu qu'en beaucoup de cas l'accaparement de la propriété intellectuelle dénote plus de raffinement qu'un vol ordinaire.

Quant à l'avant-dernière proposition de Röthlisberger, on devrait peut-être y préférer la rédaction suivante:

„La participation au délit et la tentative *peuvent* être frappées d'une peine réduite."

Les autres propositions de Röthlisberger méritent d'être approuvées, qui prévoient le séquestre provisoire et la désignation d'une *seule instance cantonale* pour connaître de tels procès, avec faculté de recours au Tribunal fédéral dans *tous les cas* correspondant aux prescriptions de la loi sur les brevets d'invention, les marques de fabrique, des dessins et modèles.

D'après l'art. 16 de la loi en vigueur, les dispositions provisoires (saisie-arrêt, caution, interdiction de continuer la reproduction) ne peuvent être prises par le juge qu'une fois l'action introduite.

Mais de telles mesures provisoires devront être autorisées à l'avenir sans qu'une plainte soit préalablement déposée.

† Edmond de Pury.

A l'âge de 66 ans notre distingué collègue M. Edmond de Pury est mort à Lausanne après une maladie longue et courageusement supportée. Avec lui un des meilleurs artistes neuchâtelois nous a quitté.

Un journal neuchâtelois lui consacre les lignes suivantes:

„Edmond de Pury était né à Neuchâtel le 6 mars 1845. Après une première jeunesse passée à Neuchâtel — il fut Bellettrien en 1863, l'un des onze qui reconstituèrent Belles-Lettres, le 17 septembre 1863 — il étudia de 1864 à 1868 à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris et fut l'élève de Gleyre. De bonne heure, l'Italie le conquit et ses études terminées il s'y installa pour ne plus la quitter. A peine quelques voyages et de fréquents séjour à Chaumont le séparèrent de son pays d'élection.

Si les circonstances n'ont pas fait d'Edmond de Pury un peintre de paysages neuchâtelois, il a mis dans l'art de sa patrie sa note très personnelle. Sa peinture est devenue rapidement populaire; elle le doit à ses splendides qualités de franchise et de clarté. Aucun de nos peintres n'a mis plus de lumière dans son œuvre; une vie joyeuse l'anime et le groupe des batelières de la célèbre „Cantilène", qui sont d'une admirable franchise de ligne, révèle un sens remarquable des valeurs et des nuances.

Edmond de Pury fut un portraitiste encore plus personnel. Son „Maître d'armes" est superbe; ses portraits de Loti, de Wagner, d'Alphonse de Candolle sont des chefs-d'œuvres et demeureront. Notre Musée de Neuchâtel, qui possède plusieurs des meilleures toiles du maître de Chioggia, les compte parmi ses meilleurs trésors et l'art, non seulement neuchâtelois, fait une perte très grande par la mort de ce beau peintre.

Voilà l'artiste. Quant à l'homme lui-même, ceux qui l'ont connu garderont toujours le souvenir de son esprit cultivé et fin, de sa rare distinction et de son exquise bienveillance."

XXIIme Fête fédérale de chant à Neuchâtel
Juillet 1912
Concours pour la fourniture de projets d'Affiches

Article premier.

Il est ouvert, en vue de la confection d'une affiche pour la XXIIme Fête fédérale de chant à Neuchâtel, un concours auquel peuvent prendre part les artistes suisses ou établis à demeure en Suisse.

Art. 2.

Il est laissé toute liberté aux artistes en ce qui concerne le motif de l'affiche. Chaque projet devra porter l'inscription „XXIIme Fête fédérale de chant, Neuchâtel, 12-16 et 19-23 juillet 1912".

Art. 3.

Les projets devront être exécutés dans le sens de la hauteur sur des feuilles de 80 sur 120 centimètres.

Ils devront pouvoir être reproduits par impression en trois couleurs au plus. Les artistes sont tenus d'indiquer exactement pour chaque projet les couleurs qui devront être employées.

Art. 4.

Les projets devront être adressés, franco, pour le 20 février 1912 au plus tard au Secrétariat de la Fête fédérale de chant, Hôtel-de-Ville, Neuchâtel.

Les projets remis après cette date ne seront pas pris en considération.

Art. 5.

Les projets ne porteront pas le nom de l'auteur, mais une simple devise. Chacun d'eux sera accompagné d'une enveloppe fermée et cachetée, sur laquelle sera répétée la devise et qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

Les envois porteront la souscription suivante: „Concours pour l'affiche de la XXIIme Fête fédérale de chant à Neuchâtel."

Art. 6.

Les projets qui ne satisferont pas aux conditions posées dans le présent règlement, seront exclus du concours.

Art. 7.

Les projets qui remplissent les conditions voulues seront soumis à l'appréciation d'un jury composé de:

M. William Röthlisberger, président de la section neuchâteloise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, président,

M. Ferdinand Porchat, président du Comité d'organisation, ou son remplaçant,

M. Max Reutter, président du Comité de la presse, ou son remplaçant,

et de quatre autres membres choisis par les concurrents eux-mêmes parmi les huit artistes suivants:

MM. Burckhard Mangold, à Bâle,
Max Buri, à Brienz,
Sigismond Righini, à Zurich,
Albert Welti, à Berne,
Paul Bouvier, à Neuchâtel,
Abraham Hermenjat, à Aubonne,
Charles l'Éplattenier, à La Chaux-de-Fonds,
Albert Silvestre, à Genève.

Chaque participant au concours recevra, sur sa demande, un bulletin portant les huit noms qui précèdent. Il en biffera deux de la Suisse allemande et deux de la Suisse romande et les quatre autres seront considérés comme ceux auxquels il accorde son suffrage. Les quatre artistes non élus rempliront les fonctions de suppléants.